Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 27 du 8 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE TEMPORAIRE

Texte 6

CIRCULAIRE N° 3614/ARM/DGA/DRH/D

relative au cycle annuel de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré à la direction générale de l'armement et aux formations supérieures diplômantes par anticipation.

Du *03 mars 2022*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT :

Direction des ressources humaines

CIRCULAIRE N° 3614/ARM/DGA/DRH/D relative au cycle annuel de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré à la direction générale de l'armement et aux formations supérieures diplômantes par anticipation.

Du 03 mars 2022

NOR A R M A 2 2 0 0 7 3 8 C

Référence(s) :

- Instruction N° 23053/ARM/DGA/D du 11 décembre 2019 relative à l'enseignement militaire supérieur à la direction générale de l'armement.

Texte(s) abrogé(s) :

- Circulaire N° 5395/ARM/DGA/DRH/D du 29 mars 2021 relative au cycle annuel de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré à la direction générale de l'armement et aux formations supérieures diplômantes par anticipation.

Référence de publication :

Destinataires :

- Inspection armement
- Direction des opérations/Adjoint RH
- Direction du développement international/Adjoint RH
- Direction technique/Adjoint RH
- Direction des plans, des programmes et du budget/Adjoint RH
- Direction des ressources humaines/Adjoint RH
- Service d'architecture du système de défense/Adjoint RH
- Service des affaires industrielles et de l'intelligence économique/Adjoint RH
- Service central de la modernisation et de la qualité/Adjoint RH
- Service de la sécurité de défense et des systèmes d'information
- Direction de la communication
- Agence de l'innovation de défense/Adjoint RH
- Agence du numérique de défense / Adjoint RH
- Service hydrographique et océanographique de la marine
- Service industriel de l'aéronautique
- Cabinet du délégué

I - 43ÈME CYCLE DE L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU 2ÈME DEGRÉ.

1. ORGANISATION.

Le 43ème cycle de l'enseignement militaire supérieur du 2ème degré (EMS2) est soumis aux dispositions de l'instruction citée en référence.

La voie diplômante est la seule retenue pour ce cycle. Aucun poste n'est ouvert au titre de la voie spécialisée.

Le 43ème cycle de l'EMS2 comporte comme prérequis d'avoir suivi le cursus « cadres confirmés ».

Il comporte deux phases :

- l'acquisition du master 2 « *stratégies industrielles et politiques publiques de défense* » (SIPPD) dit « master 2 de référence », l'acquisition d'un diplôme validant une formation supérieure proposée par le candidat ou la validation d'une formation spécifique. À titre d'information, la plaquette de présentation de ce master est téléchargeable dans l'espace RH du site Totem (http://totem.dga.defense.gouv.fr/drh/) ou, en cas d'impossibilité, peut être demandée à l'adresse suivante : annie.sauzot@intradef.gouv.fr ;
- des enseignements complémentaires, sous forme de visites et de conférences, dont le contenu est défini par la direction des ressources humaines (DRH).

Concernant la première phase, quatre possibilités sont offertes au candidat :

a) Le candidat postule pour le master 2 de référence.

Le master 2 de référence (cf. point 3.4.1.1. de l'instruction en référence) est un master de droit, parcours « stratégies industrielles et politiques publiques de défense ». Ce master est délivré par l'Université Paris I – Panthéon Sorbonne.

b) Le candidat postule pour une formation supérieure diplômante (FSD).

Les formations supérieures diplômantes concernées sont des formations ouvertes aux candidats justifiant d'un acquis de 240 European credits transfer system (ECTS) au minimum et donnant droit à un crédit minimum de 60 ECTS (cf. point 3.4.1.2. de l'instruction de référence).

L'éligibilité à l'EMS2 de la formation proposée par le candidat est soumise à l'avis de la commission de sélection pour l'EMS2. La décision d'éligibilité est signée par le délégué général pour l'armement et est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Cette décision reconnait le droit pour l'Ingénieur des études et techniques de l'armement (IETA) de s'inscrire à la formation validée. Cette inscription sera effectuée au plus tard dans l'année suivant la publication de la décision.

Un candidat admis à l'EMS2 dont la proposition de formation n'est pas retenue par la DGA est réorienté *de facto* vers la voie du master 2 de référence.

Un candidat admis à l'EMS2, dont l'inscription à la formation est retenue par la DGA mais n'est pas validée par l'université ou l'école dispensant cette formation, est réorienté *de facto* sur la session suivante du master 2 de référence.

L'attention des candidats à l'EMS2 est attirée sur le fait que le nombre maximal de places ouvertes au titre du 43ème cycle de l'EMS2 par la voie de la formation supérieure diplômante est limité à 20 p. 100 des places de la promotion.

c) Le candidat fait valoir une décision l'autorisant à suivre une formation supérieure diplômante déclarée éligible à l'EMS2.

Le candidat a suivi ou suit une formation supérieure diplômante dont l'éligibilité à l'EMS2 a été validée par une décision du délégué général pour l'armement.

d) Le candidat fait valoir une formation spécifique.

Les formations spécifiques concernées sont la formation dispensée par l'« *Eisenhower School* » et celle proposée par l'École des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA).

Le diplôme de l'EAMEA ne peut être présenté que sous certaines conditions (cf. point 3.4.1.3. de l'instruction de référence) et le candidat doit avoir effectué la formation avant de déposer sa candidature à l'EMS2.

2. CONDITIONS.

Le 43ème cycle de l'EMS2 est ouvert aux ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) qui remplissent au 1er janvier 2023 les conditions de diplôme et de grade ci-après :

- détenir l'un des titres ou diplômes suivants :
  - diplôme de l'une des écoles de formation des IETA ;
  - diplôme d'ingénieur reconnu par la commission des titres d'ingénieur ;
  - diplôme de niveau master 1 ou équivalent ;
  - diplôme de l'enseignement militaire supérieur du 1er degré.
- détenir le grade d'ingénieur en chef de 2e classe ou être inscrit au tableau d'avancement 2022 pour ce grade.

En outre, le le candidat devra se trouver en position d'activité ou en détachement d'office à la date de début de la formation.

Il sera tenu compte, pour la sélection du candidat, de la diversité de son parcours professionnel, de son âge et de son potentiel.

Aucune dispense totale de service ne sera octroyée pour suivre cette formation sauf, cas exceptionnel, si celle-ci a pour objet de développer des compétences jugées stratégiques pour la DGA. Cette orientation est laissée à l'appréciation de la commission de sélection pour l'EMS2.

Les directions devront donner à l'IETA dont la candidature aura été retenue la possibilité matérielle de suivre ce cycle, notamment en matière d'emploi du temps.

3. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Le dossier de candidature comprend :

- le formulaire d'inscription au 43ème cycle de l'EMS2 renseigné et signé ;
- un curriculum vitae au format DGA ;
- une lettre de motivation ;
- le formulaire d'engagement renseigné et signé.

Hors la lettre de motivation, les modèles à utiliser sont téléchargeables dans l'espace RH du site Totem (http://totem.dga.defense.gouv.fr/drh/) ou, en cas d'impossibilité, peuvent être demandés à l'adresse suivante : annie.sauzot@intradef.gouv.fr.

Des documents supplémentaires peuvent être à joindre selon les cas et sont listés dans le formulaire d'inscription susmentionné.

L'attention des candidats souhaitant suivre une formation supérieure diplômante est attirée sur l'importance de présenter un avis motivé de leur direction d'affectation et de la direction intéressée par la formation en question.

Toute question peut être adressée au bureau de l'encadrement supérieur de la DRH (annie.le-garsmeur@intradef.gouv.fr).

Les dossiers complets des candidats seront à adresser par chaque direction au bureau de l'encadrement supérieur de la DRH pour le 29 avril 2022, délai de rigueur.

En l'absence de candidature, un état néant sera fourni par la direction.

4. PRIORISATION DES CANDIDATURES.

Les destinataires adresseront par mail au bureau de l'encadrement supérieur de la DRH (annie.sauzot@intradef.gouv.fr) un tableau de priorisation des candidats à l'EMS2 par la direction organique. Ce document est téléchargeable dans l'espace RH du site Totem (http://totem.dga.defense.gouv.fr/drh/) ou, en cas d'impossibilité, peut être demandé à l'adresse suivante : annie.sauzot@intradef.gouv.fr.

5. DIFFUSION DES TRAVAUX DE MÉMOIRE DU MASTER DE RÉFÉRENCE.

Après que les mémoires aient été restitués et évalués et le classement opéré, les lauréats sont invités à faire connaître leur accord pour une diffusion de leurs travaux sous la forme d'annales à l'usage réservé des futurs participants au master 2 SIPPD. Cette diffusion ne fait pas obstacle à la conservation de leurs droits d'auteur notamment leur droit moral.

6. LIEN AU SERVICE.

La DRH appelle l'attention des candidats sur l'existence d'un lien au service attaché à l'EMS2. Le formulaire d'engagement correspondant est obligatoirement signé par tous les IETA admis à suivre l'EMS2 et transmis avec le dossier de candidature (cf. point 3. *supra*). La durée du lien au service est fixée annuellement par arrêté. Elle est actuellement de quatre ans. Cette durée est déclenchée à l'issue de la formation comprenant les enseignements complémentaires. En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations perçues pendant la formation, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

II - ÉLIGIBILITÉ DE FORMATIONS SUPÉRIEURES DIPLÔMANTES À L'ENSEIGNEMENT MILITAIRE SUPÉRIEUR DU 2ÈME DEGRÉ (PAR ANTICIPATION).

1. ORGANISATION.

Le présent appel à candidatures offre la possibilité à un IETA de saisir par anticipation la commission de sélection pour l'EMS2 afin de connaître l'éligibilité d'une formation supérieure diplômante à l'EMS2.

Les formations supérieures diplômantes concernées sont des formations ouvertes aux candidats justifiant d'un acquis de 240 ECTS au minimum et donnant droit à un crédit minimum de 60 ECTS.

L'éligibilité à l'EMS2 de la formation proposée par le candidat est soumise à l'avis de la commission de sélection pour l'EMS2. La décision d'éligibilité est signée par le délégué général pour l'armement et est publiée au *Bulletin officiel des armées*. Cette décision reconnait le droit pour l'IETA de s'inscrire à la formation validée. Cette inscription sera effectuée au plus tard dans l'année suivant la publication de la décision.

2. CONDITIONS.

Cette formation doit être cohérente avec l'état et les perspectives du parcours professionnel du candidat.

Aucune condition de grade n'est exigée.

Le candidat devra se trouver en position d'activité ou en détachement d'office à la date de début de la formation.

Il sera tenu compte, pour la sélection du candidat, de son âge, de son potentiel et de son parcours professionnel.

Aucune dispense totale de service ne sera octroyée pour suivre cette formation sauf, cas exceptionnel, si celle-ci a pour objet de développer des compétences jugées stratégiques pour la DGA. Cette orientation est laissée à l'appréciation de la commission de sélection pour l'EMS2.

Les directions devront donner à l'IETA dont la candidature aura été retenue la possibilité matérielle de suivre ce cycle, notamment en matière d'emploi du temps.

3. ÉTABLISSEMENT DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

Les dossiers de candidature comprennent :

- le formulaire d'inscription « formation supérieure diplômante par anticipation » renseigné et signé ;
- un curriculum vitae au format DGA ;
- une lettre de motivation ;
- le formulaire d'engagement renseigné et signé.

Hors la lettre de motivation, les modèles à utiliser sont téléchargeables dans l'espace RH du site Totem (http://totem.dga.defense.gouv.fr/drh/) ou, en cas d'impossibilité, peuvent être demandés à l'adresse suivante : annie.sauzot@intradef.gouv.fr.

Des documents supplémentaires, listés dans le formulaire d'inscription susmentionné, sont à joindre. Il s'agit notamment de justificatifs émanant de l'université ou de l'école (programme, calendrier, devis).

L'attention des candidats est attirée sur l'importance de présenter un avis motivé de leur direction d'affectation et de la direction intéressée par la formation supérieure diplômante.

Toute question au sujet des formations supérieures diplômantes peut être adressée au bureau de l'encadrement supérieur de la DRH (annie.le-garsmeur@intradef.gouv.fr).

Les dossiers complets des candidats seront à adresser par chaque direction au bureau de l'encadrement supérieur de la DRH pour le 29 avril 2022, délai de rigueur.

En l'absence de candidature, un état néant sera fourni par la direction.

4. PRIORISATION DES FORMATIONS.

Les destinataires adresseront par mail au bureau de l'encadrement supérieur de la DRH (annie.sauzot@intradef.gouv.fr) un tableau de priorisation des formations supérieures diplômantes par la direction intéressée. Ce document est téléchargeable dans l'espace RH du site Totem (http://totem.dga.defense.gouv.fr/drh/) ou, en cas d'impossibilité, peut être demandé à l'adresse suivante : annie.sauzot@intradef.gouv.fr.

5. LIEN AU SERVICE.

La DRH appelle l'attention sur l'existence d'un lien au service pour les IETA autorisés à suivre une formation supérieure diplômante. Le formulaire d'engagement correspondant sera obligatoirement signé par les IETA admis à suivre ces formations et transmis avec le dossier de candidature (cf. point 3. *supra*). La durée du lien au service est fixée annuellement par arrêté. Elle est actuellement de quatre ans. En cas de rupture du lien au service, le montant du remboursement à verser est égal au total des rémunérations perçues pendant la formation, affecté d'un coefficient multiplicateur de 2. Ce montant décroît proportionnellement au temps obligatoire de service accompli à l'issue de cette formation spécialisée.

III - DIVERS.

La circulaire N° 5395/ARM/DGA/DRH/D du 29 mars 2021 relative au cycle annuel de l'enseignement militaire supérieur du deuxième degré à la direction générale de l'armement et aux formations supérieures diplômantes par anticipation est abrogée.

La présente circulaire est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

L'ingénieur général hors classe de l'armement,
directeur des ressources humaines,

Bénoît LAURENSOU.